

102

CONGRES DES POUVOIRS LOCAUX ET REGIONAUX DE L'EUROPE
Chambre des Régions
CONGRESS OF LOCAL AND REGIONAL AUTHORITIES OF EUROPE
Chamber of Regions

2000



CONGRESS025653

Strasbourg, le 26 avril 2000

CPR (7) 6
Partie II

SEPTIEME SESSION

(Strasbourg, 23-25 mai 2000)

**LA STABILITE DEMOCRATIQUE PAR
LA COOPERATION TRANSFRONTALIERE EN EUROPE**

**- Résultats de la 7e Conférence européenne des régions frontalières -
Timisoara (Roumanie), 28-30 octobre 1999**

Rapporteur: Viorel COIFAN (Roumanie)

EXPOSE DES MOTIFS

I Introduction

A l'initiative de l'Assemblée Parlementaire et du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux du Conseil de l'Europe, la 7e Conférence Européenne des Régions Frontalière a été organisée à Timisoara du 28 au 30 octobre 1999. Cette conférence s'inscrit dans le cadre des activités entreprises depuis 1972 par le Conseil de l'Europe pour promouvoir la coopération transfrontalière entre collectivités locales et régionales. A la suite de la Conférence organisée à Ljubljana, Slovénie, en 1996, le Département de Timis a proposé de tenir cette conférence à Timisoara, au cœur de l'Europe du Sud-est. Organisée aux confins de la Roumanie, de la Hongrie et de la République Fédérale de Yougoslavie, dans une région traditionnellement multiethnique, carrefour des grandes voies de communication, cette conférence a permis de prendre pleinement en compte les enjeux du développement de la coopération transfrontalière dans la grande Europe et de rappeler l'importance de ce facteur dans le processus de stabilisation politique et de la construction d'une Europe démocratique, tolérante et ouverte.

La Conférence de Timisoara a réuni plus de 150 participants et a permis un échange de vues fructueux sur la base du rapide développement de la coopération transfrontalière entre les pays de l'Europe centrale et du lancement du Pacte de Stabilité pour les pays de l'Europe du Sud-est. D'importantes personnalités ont apporté leur contribution aux débats et notamment M. Petr Roman, Président du Sénat roumain, M. Janos Perenyi, Vice-Président des Délégués des Ministres du Conseil de l'Europe, M. Ungureanu, Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères, M. Cevdet Akcali, Président de la commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux de l'Assemblée Parlementaire, M. Hans-Christian Krüger, Secrétaire-Général Adjoint du Conseil de l'Europe et M. Alexandre Slafkovsky, Vice-Président du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe.

II État de développement de la coopération transfrontalière

La coopération transfrontalière a bénéficié d'un essor sans précédent au cours de ces dernières années. L'activité conventionnelle en témoigne : la Convention-Cadre sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales a été signée par 32 pays et ratifiée par 25 d'entre eux (voir en annexe). Le Protocole Additionnel, ouvert à la signature en 1995, est entré en vigueur le 1er décembre 1998. Cet essor se traduit également sur le terrain, avec la création d'un nombre important de nouvelles Eurorégions qui témoigne des demandes d'organisation de l'activité transfrontalière, exprimées en particulier par les représentants des collectivités locales et régionales.

Cependant, des obstacles demeurent : le développement de la coopération transfrontalière doit en effet s'accompagner d'une décentralisation des compétences vers les collectivités locales et régionales pour leur permettre d'exercer, conformément au principe de subsidiarité, leurs prérogatives pour assurer la gestion d'une part importante des affaires publiques locales, pour reprendre les termes mêmes de la Charte européenne de l'Autonomie Locale. La coopération transfrontalière vise avant tout à assurer aux citoyens de part et d'autre de la frontière des prestations de service de qualité, efficaces et rationnels, que ce soit en matière d'aménagement du territoire, de transports locaux, d'environnement, de culture, d'économie ou encore de collecte des déchets, le commerce et l'artisanat de proximité profitant des marchés transfrontaliers de même que l'emploi et le développement économique.

La Convention-cadre, dite « Convention de Madrid », constitue un instrument fondamental pour le développement de la coopération transfrontalière en Europe, et particulièrement dans les nouvelles démocratie d'Europe centrale et orientale. Aussi les participants de la Conférence de Timisoara ont-ils appelé de leur vœu l'organisation d'un bilan sur la mise en œuvre de cette Convention vingt ans après son ouverture à la signature.

Diverses activités ont permis au Conseil de l'Europe de soutenir la promotion de la coopération transfrontalière, notamment par son programme d'activité intergouvernemental. En effet, dans le cadre des travaux du Comité Directeur de la Démocratie Locale et Régionale (CDLR), un Comité d'experts pour la coopération transfrontalière (LR-R-CT) a été créé il y a quelques années déjà et réunit aujourd'hui les délégués de 32 Etats membres.

Le « Comité des Conseillers pour le développement de la coopération transfrontalière en Europe centrale et orientale » a été créé par le Conseil de l'Europe en 1994 à la suite du Sommet de Vienne et vise plus spécifiquement à apporter son expertise et son conseil pour le développement de la coopération transfrontalière dans de nombreux pays membres. Composé d'un représentant du Secrétaire Général, d'un représentant du Comité des Ministres et d'un représentant du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe, le Comité des Conseillers a participé à de nombreux séminaires depuis 1994 et sera appelé à poursuivre ses activités, notamment l'animation de conférences et de colloques de sensibilisation et d'information pour le grand public, de rencontres dans les régions frontalières entre représentants des collectivités locales afin de renforcer la confiance réciproque entre élus régionaux, locaux et responsables au niveau national et l'organisation de réunions restreintes des groupes de travail avec les responsables nationaux et locaux chargés de préparer les textes de loi pour la ratification de la Convention-cadre et/ou sa mise en œuvre.

De juin 1995 à décembre 1998, ces structures de travail ont ainsi organisé une quarantaine d'activités (réunions d'information, missions d'experts, colloques, conférences internationales). Réalisées en coopération avec les gouvernements, les collectivités territoriales concernées et le Conseil de l'Europe, ces activités visent à promouvoir les conditions de développement, de renforcement et de mise en œuvre de la coopération transfrontalière, et notamment la création d'Eurorégions et la signature ou la ratification de la Convention-cadre.

Les assemblées politiques du Conseil de l'Europe (Assemblée Parlementaire et Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe), outre les conférences qu'elles organisent ou soutiennent, sont régulièrement associées à la préparation des travaux du Conseil de l'Europe en matière de coopération transfrontalière. Le Congrès a par exemple été invité à transmettre au CDLR en 1999 son Avis 10 sur le projet de Recommandation sur promotion de la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales dans le domaine culturel qui a été adoptée le 12 janvier 2000 par le Comité des Ministres¹ (voir en annexe).

Ces différentes activités témoignent de l'engagement des Etats membres du Conseil de l'Europe en vue d'une politique active de développement de la coopération transfrontalière

III Les enjeux

La coopération transfrontalière est un élément essentiel de la construction européenne. Elle permet de rapprocher ou d'intégrer des populations traversées par des frontières, véritables cicatrices de l'Histoire, et de recréer des liens autour de communautés de langues, de culture ou d'intérêt, par-delà les démarcations territoriales. Un problème tout particulier affecte les villes et

¹ Recommandation N° R (2000) 1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

unités urbaines coupées en deux par une frontière internationale. Leur développement harmonieux et équilibré est souhaité et demandé par la population habitant ces lieux. Il peut être assuré par une politique urbaine commune transfrontalière. La problématique des villes séparées par une frontière internationale a été examinée pour la première fois par l'Assemblée Parlementaire et le Congrès lors de la Conférence de Timisoara. Ce débat a esquissé des solutions novatrices dans un contexte politique européen en pleine évolution. Aussi les participants ont-ils recommandé aux autorités nationales, mais aussi au Comité restreint d'experts sur la coopération transfrontalière (LR-R-CT) du Conseil de l'Europe, de tenir compte et d'examiner les problèmes spécifiques de ces villes pour élaborer des mesures concrètes et réduire l'impact de séparation sur la population locale vivant dans la tradition d'une ville commune.

Dans le contexte des grandes mutations en Europe de l'Est et, qui plus est, de l'élargissement progressif de l'Union européenne vers certains Etats d'Europe centrale et orientale mais pas d'autres, la coopération transfrontalière est un élément important pour assurer un développement harmonieux et contribuer à la sécurité démocratique du continent. La coopération transfrontalière est en effet un facteur essentiel au développement de relations de bon voisinage, à la promotion de relations de confiance entre les peuples vivant de part et d'autre d'une frontière. Elle recrée des liens entre des communautés partageant des intérêts de langue, de culture et d'histoire. Il convient de ne pas sous-estimer cette dimension à l'heure où l'Europe souhaite promouvoir les droits des minorités et les rapports de bon voisinage pour une coexistence pacifique des peuples.

La coopération transfrontalière permet également de promouvoir le développement de régions frontalières, périphériques par définition. De ce fait, les régions frontalières peuvent apporter leur contribution au développement économique général du pays. Elles facilitent l'accès à de nouveaux marchés et permettent de mieux réguler les bassins de l'emploi.

IV Les perspectives de développement

La coopération transfrontalière est un facteur essentiel dans l'aménagement du territoire de la grande Europe. L'élargissement de l'Union européenne à de nouveaux pays offrira aux régions frontalières concernées une perspective de développement et une forte stimulation pour organiser et intensifier la circulation des biens, des services et des personnes et créer de nouveaux réseaux de communication. L'action menée par l'Association des Régions Frontalières européennes (ARFE) mérite ici d'être citée car elle a publié de nombreuses études et propose son expertise pour la mise en place d'Eurorégions. Elle a effectué des rapports d'évaluation concernant 18 Eurorégions d'Europe centrale et orientale limitrophes de l'Union européenne et a élaboré des manuels sur les programmes communautaires Interreg III et Phare Coopération Transfrontalière visant à soutenir les initiatives transfrontalières. L'expérience acquise par l'ARFE, notamment dans le domaine des institutions et des structures de travail transfrontalières, des finances, l'établissement de bureaux de conseil dans certains pays d'Europe centrale et de la région baltique, ainsi que la publication d'un « manuel pratique sur la coopération transfrontalière » sont autant des outils permettant de faciliter l'organisation des échanges transfrontaliers que des éléments pour s'inspirer dans les régions où il manque encore une structure permanente de coopération.

L'aménagement du territoire de la grande Europe ne saurait toutefois se limiter au territoire des Etats membres de l'Union européenne ou appelés à le devenir prochainement. Le développement de la coopération transfrontalière en Europe doit en effet permettre de consolider les relations de l'ensemble des pays du continent de l'Europe. Le Conseil de l'Europe joue un rôle fondamental et veille au développement harmonieux et équilibré de la grande Europe. Le Congrès a d'ailleurs rappelé la nécessité de tenir compte de la coopération transfrontalière dans l'Avis sur les

« Principes directeurs pour le développement territorial durable du continent européen » en préparation de la 12e Conférence européenne des Ministres responsables de l'Aménagement du Territoire (CEMAT) qui se déroulera à Hanovre en septembre 2000².

Dans ce contexte, il convient de souligner le rôle important que devraient jouer les élus locaux et régionaux dans la promotion de la coopération transfrontalière dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire : ils sont en mesure d'identifier les besoins réels de la population, et d'établir un dialogue constructif avec les autorités locales et nationales. Lors de la Conférence de Timisoara, l'accent a été mis sur la nécessité de créer des complémentarités et des synergies entre les différents niveaux de décision dans ce domaine.

V L'Europe du Sud-Est : un enjeu pour la stabilisation de la grande Europe

L'attention des participants de la 7e Conférence européenne des Régions Frontalières s'est portée sur l'Europe du Sud-est, en proie aux secousses de l'après-crise du Kosovo et des bombardements de la République Fédérale de Yougoslavie qui ont eu, notamment en raison de l'embargo économique, un impact majeur sur les pays limitrophes et des répercussions immédiates sur l'intensité des échanges, les contacts politiques et la coopération transfrontalière dans la région. Le Département de Timis a été particulièrement confronté aux effets secondaires du conflit au Kosovo. Les relations établies avec les autorités régionales de la Voïvodine en République Fédérale de Yougoslavie, marquées par la nécessité de développer les échanges économiques et culturels entre les deux pays, ont été directement affectées. Dans cette situation difficile, il était néanmoins possible de maintenir les contacts et de garder vivante la coopération transfrontalière avec la Voïvodine, élément important pour l'avenir de la région.

En matière de coopération régionale en Europe du Sud-est, les Agences de la Démocratie Locale (ADL) mises en place par le Congrès en 1993 dans les pays issus de l'ancienne Fédération de Yougoslavie peuvent apporter une contribution utile à la promotion de la coopération transfrontalière impliquant les autorités locales et régionales. Il convient de rappeler les activités réalisées par ces Agences : séminaires de formation d'élus et d'administrateurs locaux à Osijek et Brtonigla-Verteneglio (Croatie), atelier régional de suivi de la 7e Conférence des Régions Frontalières de Timisoara à Subotica (République Fédérale de Yougoslavie), promotion de l'association « PUT » réalisant des activités dans le domaine de la coopération transfrontalière en Slavonie orientale (Croatie) avec le soutien du Programme des Mesures de Confiance du Conseil de l'Europe, signature d'un accord de coopération entre Tuzla (Bosnie-Herzégovine) et Osijek (Croatie), organisations de séminaires spécifiques à Ohrid ("ex-République yougoslave de Macédoine"), promotion du dialogue entre élus locaux de la Bosnie-Herzégovine et de la République Fédérale de Yougoslavie grâce aux bons offices de l'ADL de Tuzla, etc. Les Agences de la démocratie locale méritent d'être pleinement utilisées pour la mise en œuvre d'activités de coopération transfrontalière en Europe du Sud-est au service des élus locaux et régionaux et de la société civile.

Se basant sur l'expérience faite en Europe de l'Ouest et dans le souci de contribuer concrètement au Pacte de Stabilité en Europe du Sud-est, les participants de la Conférence de Timisoara ont invité les Etats membres du Conseil de l'Europe à promouvoir la mise en place d'un dispositif juridique sous la forme d'un accord multilatéral pour promouvoir la coopération transfrontalière et interrégionale. Les propositions formulées par le Conseil de l'Europe dans le cadre de la Table I du Pacte de Stabilité sur la bonne gouvernance ont également inclus des activités visant à promouvoir la coopération transfrontalière. Ce programme d'activité supposera toutefois que les ressources nécessaires soient mises à la disposition des acteurs concernés.

² cf Recommandation 72 (2000) du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe

VI Conclusions

La Conférence de Timisoara était une étape dans le chemin difficile de la promotion de la coopération transfrontalière en Europe de l'Est et notamment dans les pays de l'Europe du Sud-est. L'engagement du Congrès dans ce domaine a permis d'apporter l'expérience et les informations vécues dans les anciens Etats membres du Conseil de l'Europe et d'encourager les nouveaux Etats membres à suivre cette voie et à créer les conditions juridiques et administratives nécessaires. Les rapports présentés à la Conférence ont fait apparaître l'évolution et les succès dans ce domaine mais ont également, dans plusieurs cas, mis en lumière les obstacles qui persistent. Ceux-ci relèvent très souvent de la compétence des autorités nationales, tels que la question des visas, des douanes ou encore de la sécurité et de la criminalité. Les autorités locales et régionales doivent en tenir compte. Elles ne doivent en tout cas pas se laisser décourager d'agir dans le cadre de leurs compétences et d'approfondir les contacts avec leurs voisins.

Les participants de cette Conférence ont également démontré leur volonté d'apporter leur contribution à la stabilité démocratique, en particulier en Europe du Sud-est. Les discussions ont montré des voies pour réduire les conflits et pour ouvrir les portes à tous les Etats de la région souhaitant se joindre aux réseaux de coopération européenne.

Liste des sujets abordés et des orateurs lors de
la 7e Conférence européenne des Régions Frontalières à Timisoara (28-30 octobre 1999)

Séance 1 : Etat actuel et perspectives de la coopération transfrontalière

Rapport introductif

- **M. Joan VALLVE**, Rapporteur Général, Président de l'Association des Régions Frontalières Européennes (ARFE)

Débat, avec la participation de

- **M. Daniel HOEFFEL**, Sénateur, Membre de l'Assemblée Parlementaire, Président du groupe de travail joint
Les perspectives de la coopération transfrontalière au sein du Conseil de l'Europe
- **M. Viorel COIFAN**, Président du Conseil Départemental de Timis, Membre du CPLRE
Les perspectives de la coopération transfrontalière dans l'Eurorégion Danube-Kris-Mures-Tisa
- Contribution de **M. Janos PERENYI**, Représentant Permanent de la Hongrie auprès du Conseil de l'Europe sur les résultats de la Conférence de Sarospatak, Hongrie (15-16 avril 1999)
- Contribution de **M. Viktor LOPATNIKOV**, Représentant du Ministère des Affaires Etrangères de la Fédération de Russie à Saint-Petersbourg : « Visas et développement de la coopération transfrontalière »

Séance 2 : Subsidiarité et partenariats

Rapport introductif

- **Dr Heinrich HOFFSCHULTE**, Expert du Conseil de l'Europe, Oberkreisdirektor a.D, Président de la Section allemande du Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE)

Interventions de

- **M. SCHERBAKOV**, Premier Vice-Gouverneur de St-Petersbourg
La coopération régionale transfrontalière dans la Fédération de Russie
- **Mag. Günter JOST**, Représentant de l'Eurégio Burgenland (Autriche/Hongrie)
- **M. Wendelin HABER**, Président de l'Eurorégion des Tatras (Pologne)
- **Mme Pompilia SZELLNER**, Conseil Régional d'Arad, membre du Bureau de l'Assemblée des Régions d'Europe (ARE)
- **M. Jean-Marie BOCKEL**, Député-Maire de Mulhouse (France), Membre de l'Assemblée Parlementaire : Les expériences de la Regio TriRhéna (Allemagne/France/Suisse)

Séance 3 : Anciennes et nouvelles frontières

Rapports introductifs

Les impacts de l'élargissement de l'Union européenne sur le développement de la coopération transfrontalière en Europe

- Représentant de la Commission européenne

Les nouvelles frontières dans l'Europe de l'Est dans la perspective de la stabilité politique de la grande Europe

- **M. Darunas REIKALAS**, Gouverneur suppléant, Administration du Comté de Klaipeda (Lituanie)

Les villes divisées par des frontières nouvelles ou anciennes

- Exposé du **Prof. F.D GRIMM**, Institut für Länderkunde, Leipzig

La coopération économique et le développement durable entre régions frontalières

- **M. Janusz BYKOWSKI**, Directeur, European Integration House (Pologne)

Les Eurorégions, instruments de stabilité politique

- **M. DMYTRUK**, représentant l'Eurorégion Bug (Pologne/Ukraine /Belarus)
- **Dr Istvan SÜLI-ZAKAR**, Membre du Conseil de l'Eurorégion des Carpates (Hongrie)
- Contribution de **M. Gennady TKATCHEV**, Vice-Gouverneur de Saint-Petersbourg (Fédération de Russie), Président du Comité des relations internationales de l'administration de Saint-Pétersbourg : « L'initiative baltique de Saint-Pétersbourg »

Séance 4 : Minorités et coopération transfrontalière

Rapport introductif :

- **Prof. Dr Silvo DEVETAK**, Directeur de l'ECERS (European Centre for Ethnic Regional and Sociological Studies), Université de Maribor

Rapports spécifiques

Les communautés de langue et d'intérêt : la promotion de la coopération transfrontalière par l'éducation et la culture et le rôle des institutions transfrontalières dans la promotion des échanges culturels

- Exposé de **M. Charles RICQ**, Professeur à l'Université de Genève, Directeur du Centre d'Observation Européen des Régions (COEUR)

Identité culturelle régionale et transfrontalière

- Exposé de **M. Gabor KOLUMBAN**, Président du Conseil du Département de Harghita (Roumanie), Président du Groupe de travail "Fédéralisme, Régionalisme, Autonomie Locale et Minorités" du CPLRE et Président du Groupe de Travail « Minorités » de l'ARE

L'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits des minorités par la coopération transfrontalière : le Programme des Mesures de Confiance

- Exposé de **M. Max GILBERT**, Administrateur, Direction Générale des Affaires Politiques du Conseil de l'Europe

Interventions de :

- **M. Zinovyj BROYDE**, Directeur du Centre "EcoResource", Conseiller du Chef de l'Administration régionale d'Etat de Chernovtsy (Ukraine)
- **M. Lubomir PLAI**, Maire du district de Lamac de Bratislava (Slovaquie), Membre du CPLRE
La coopération transfrontalière entre la Slovaquie et la Hongrie

Table Ronde sur la Promotion de la coopération transfrontalière par la création des Eurorégions, par les relations entre villes frontalières et par d'autres structures

- **M. Daniel HOFFEL**, Sénateur, Membre de l'Assemblée Parlementaire
- **M. Valeriu TABARA**, Ancien Ministre de l'Agriculture et Député de Timis
- **M. Jens GABBE**, Secrétaire Général de l'ARFE
- Quatre maires de villes traversées par une frontière
 - **M. Eldar EFENDIJEV**, Maire de Narva (Estonie)
 - **M. Anatoli POTAPOV**, Maire de Ivangorod (Féd. Russie)
 - **M. Lellos DEMETRIADES**, Maire de Nicosie, Membre du CPLRE (Chypre)
 - **M. Crtomir SPACAPAN**, Maire de Nova Gorica (Slovénie), Membre du CPLRE

SÉANCE FINALE : PRÉSENTATION ET DISCUSSION DES CONCLUSIONS

Adoption de la Déclaration Finale

COUNCIL OF EUROPE

European TreatiesCHART OF SIGNATURES AND
RATIFICATIONS

Last up-date / Dernière mise à jour : 28/03/2000

**European Outline Convention on
Transfrontier Co-operation between
Territorial Communities or Authorities**

(*)

ETS No. 106

CONSEIL DE L'EUROPE

Traités EuropéensÉTAT DES SIGNATURES ET DES
RATIFICATIONS**Convention-cadre européenne sur la
coopération transfrontalière des
collectivités locales ou autorités
territoriales (*)**STE N° 106**Opening for signature/Ouverture à la
signature**

Place/Lieu: Madrid, Date: 21/05/80

Entry into force/Entrée en vigueur

Conditions: 4 ratifications, Date: 22/12/81

MEMBER STATES / ETATS MEMBRES	Date of / de Signature	Date of / de Ratification or / ou Accession / Adhésion	Date of entry into force / Date d'entrée en vigueur	R: Reservations / Réserves D: Declarations T: Territorial Decl. / Décl. Territoriale E / F: English/Français
ALBANIA / ALBANIE	07/05/99			
ANDORRA / ANDORRE				
AUSTRIA / AUTRICHE	21/05/80	18/10/82	19/01/83	
BELGIUM / BELGIQUE	24/09/80	06/04/87	07/07/87	D: <u>E</u> / <u>F</u>
BULGARIA / BULGARIE	02/06/98	07/05/99	08/08/99	
CROATIA / CROATIE	07/05/99			
CYPRUS / CHYPRE				
CZECH REP. / REP. TCHEQUE	24/06/98	20/12/99	21/03/2000	
DENMARK / DANEMARK	02/04/81	02/04/81	22/12/81	D/T: <u>E</u> / <u>F</u>
ESTONIA / ESTONIE				
FINLAND / FINLANDE	11/09/90	11/09/90	12/12/90	D: <u>E</u> / <u>F</u>
FRANCE	10/11/82	14/02/84	15/05/84	D: <u>E</u> / <u>F</u>
GEORGIA/GEORGIE				
GERMANY / ALLEMAGNE	21/05/80	21/09/81	22/12/81	D: <u>E</u> / <u>F</u>
GREECE / GRECE				
HUNGARY / HONGRIE	06/04/92	21/03/94	22/06/94	D: <u>E</u> / <u>F</u>
ICELAND / ISLANDE	15/06/99			

IRELAND / IRLANDE	21/05/80	03/11/82	04/02/83	
ITALY / ITALIE	21/05/80	29/03/85	30/06/85	D: <u>E</u> / <u>F</u>
LATVIA / LETTONIE	28/05/98	01/12/98	02/03/99	D: <u>E</u> / <u>F</u>
LIECHTENSTEIN	20/10/83	26/01/84	27/04/84	
LITHUANIA / LITUANIE	07/06/96	13/06/97	14/09/97	
LUXEMBOURG	21/05/80	30/03/83	01/07/83	
MALTA / MALTE	07/05/99			D: <u>E</u> / <u>F</u>
MOLDOVA	04/05/98	30/11/99	01/02/2000	
NETHERLANDS / PAYS- BAS	21/05/80	26/10/81	27/01/82	T: <u>E</u> / <u>F</u>
NORWAY / NORVEGE	21/05/80	12/08/80	22/12/81	
POLAND / POLOGNE	19/01/93	19/03/93	20/06/93	
PORTUGAL	16/03/87	10/01/89	11/04/89	
ROMANIA / ROUMANIE	27/02/96			
RUSSIA / RUSSIE	03/11/99			
SAN MARINO / SAINT- MARIN				
SLOVAKIA / SLOVAQUIE	07/09/98	01/02/2000	02/05/2000	D: <u>E</u> / <u>F</u>
SLOVENIA / SLOVENIE	28/01/98			
SPAIN / ESPAGNE	01/10/86	24/08/90	25/11/90	D: <u>E</u> / <u>F</u>
SWEDEN / SUEDE	21/05/80	23/04/81	22/12/81	D: <u>E</u> / <u>F</u>
SWITZERLAND / SUISSE	16/04/81	03/03/82	04/06/82	
"the former Yugoslav Republic of Macedonia" / "l'ex-République yougoslave de Macédoine"				
TURKEY / TURQUIE	04/02/98			
UKRAINE	Accession/Adhésion	21/09/93	22/12/93	
UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI				

NON MEMBER STATES: None

ETATS NON MEMBRES: Aucun

(*)

Treaty open for signature by the member States and for accession by European States which are not member States

Traité ouvert à la signature des Etats membres et à l'adhésion des Etats européens non membres

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

Recommandation N° R (2000) 1
du Comité des Ministres aux Etats membres
sur la promotion de la coopération transfrontalière
entre collectivités ou autorités territoriales
dans le domaine culturel

(adoptée par le Comité des Ministres
le 12 janvier 2000,
lors de la 693^e réunion du Comité des Ministres)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Vu la Déclaration du Comité des Ministres sur la coopération transfrontalière en Europe, adoptée le 6 octobre 1989, à l'occasion du 40^e Anniversaire du Conseil de l'Europe;

Vu la Déclaration des chefs d'État et de gouvernement des états membres du Conseil de l'Europe signée à Vienne le 9 octobre 1993, où il est souligné que: «La création d'une Europe tolérante et prospère ne dépend pas seulement de la coopération entre les états. Elle se fonde aussi sur une coopération transfrontalière entre collectivités locales et régionales, respectueuse de la constitution et de l'intégrité territoriale de chaque état»;

Vu la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales signée le 21 mai 1980, son Protocole additionnel du 9 novembre 1995 et son Protocole n° 2 du 5 mai 1998;

Vu la Résolution 165 (1985) de la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe sur la coopération entre les régions frontalières européennes qui demandait en particulier l'élaboration d'un accord modèle pour la coopération transfrontalière dans le domaine de la culture;

Vu la Résolution 259 (1994) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe sur les autorités et collectivités territoriales et la coopération scolaire transnationale et transfrontalière qui a amené à l'adoption des accords modèles annexés à la Convention-cadre;

Estimant que les relations de bon voisinage sont les fondements sur lesquels doit s'édifier une Europe plus libre et plus tolérante, essentielle à la consolidation de la stabilité démocratique;

Considérant que les collectivités locales et régionales sont autorisées à entreprendre des activités transfrontalières conformément au droit interne et en tenant dûment compte des engagements internationaux de l'état;

Considérant que la coopération transfrontalière dans le domaine culturel renforce la compréhension et la confiance entre les populations des régions frontalières, qu'elles partagent ou non une langue, une religion, un patrimoine culturel ou des origines culturelles différentes;

Conscient qu'une coopération transfrontalière solide dans le domaine culturel favorisera l'élargissement et l'approfondissement de la coopération dans d'autres secteurs d'activité, tels que les services publics, l'éducation, le développement économique, la protection de l'environnement, l'aménagement du territoire ou l'entraide dans les situations d'urgence, et qu'elle constitue par conséquent le ciment des relations transfrontalières;

Considérant que, dans quelques états membres, diverses formes de coopération transfrontalière dans le domaine culturel ont été mises en œuvre avec succès;

Déterminé à assurer le développement et l'application la plus large de la coopération transfrontalière dans le domaine culturel en proposant quelques principes directeurs, exemples et mesures,

Recommande aux gouvernements des états membres d'établir une politique globale sur la promotion de la coopération transfrontalière dans le domaine culturel et d'encourager l'initiative des collectivités ou autorités territoriales dans le développement d'une telle coopération selon les principes directeurs qui figurent dans l'annexe à la présente recommandation.

Annexe à la Recommandation N° R (2000) 1

Principes directeurs visant à promouvoir la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales dans le domaine culturel

I. Définitions

La coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales

La définition du terme « *coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales* » est prise de l'article 2 de la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales qui stipule ce qui suit :

« Est considérée comme coopération transfrontalière, [...], toute concertation visant à renforcer et à développer les rapports de voisinage entre collectivités ou autorités territoriales relevant de deux ou plusieurs Parties contractantes, ainsi que la conclusion des accords et des arrangements utiles à cette fin. »

L'expression «collectivités ou autorités territoriales» désigne les collectivités, autorités ou organes exerçant des fonctions locales ou régionales et considérés comme tels par le droit interne de chaque état.

Les références aux « frontières »

Les expressions qui se réfèrent aux « frontières » concernent à la fois les frontières, ou régions frontalières, terrestres et maritimes. Les lignes directrices qui suivent s'appliquent *mutatis mutandis* à la coopération transfrontalière qui peut être mise en œuvre par les collectivités ou autorités territoriales des régions insulaires ou côtières d'états membres différents.

Le domaine de la culture

La coopération transfrontalière dans le domaine culturel englobe les aspects de l'éducation (y compris de la langue), de l'action culturelle, de la création artistique, de la jeunesse et des sports, du patrimoine culturel et des médias.

II. Principes de la coopération transfrontalière dans le domaine culturel

1. L'objectif de la coopération transfrontalière dans le domaine culturel doit être d'œuvrer au rapprochement entre les peuples et de veiller à ce que les populations situées de part et d'autre de la frontière en tirent un égal profit.
2. Les collectivités ou autorités territoriales frontalières doivent prendre en considération la dimension transfrontalière dans la définition de leur politique culturelle et inciter les institutions culturelles à établir des contacts avec leurs homologues du pays voisin.
3. Des échanges d'informations réguliers devraient être prévus entre les collectivités ou autorités territoriales pratiquant ce type de coopération et les ministères concernés pour permettre de s'assurer que les politiques nationales sont suivies et les engagements internationaux respectés.
4. Les institutions culturelles (musées, théâtres, bibliothèques, archives, écoles, médias) devraient être les plus nombreuses possibles à s'associer à la conduite d'activités culturelles transfrontalières.
5. La coopération transfrontalière dans le domaine culturel doit chercher à être viable. La création de centres cogérés et d'institutions communes doit donc être encouragée.
6. Les administrations centrales devraient établir, lorsque cela n'a pas encore été prévu soit par la loi ordinaire ou par la Constitution du pays, le cadre juridique nécessaire afin que, dans ces limites, les collectivités ou autorités territoriales puissent exercer la coopération transfrontalière dans le domaine culturel, conformément au principe de subsidiarité.

III. Les différents domaines d'action

Une politique de coopération transfrontalière globale dans le domaine culturel doit embrasser différents domaines d'action, dont voici quelques exemples:

i. En matière d'éducation

Intégrer la dimension transfrontalière dans l'éducation permet d'inculquer très tôt aux jeunes générations les notions de respect, de compréhension et de tolérance à l'égard de la population du pays voisin.

En ce qui concerne l'aspect éducatif de la coopération transfrontalière dans le domaine culturel, on pourrait prévoir:

- d'encourager les échanges d'élèves et de tuteurs dans le cadre de jumelages scolaires ou de partenariats entre écoles frontalières;
- d'organiser des excursions transfrontalières;

- d'accorder une plus large place dans les programmes des écoles frontalières aux langues, à l'histoire et à la culture des pays voisins;
- d'aménager des programmes d'enseignement bilingue;
- de faciliter l'accès aux écoles de l'autre côté de la frontière, notamment par le biais de tarifs préférentiels pour les transports;
- de mettre en place des programmes scolaires transfrontaliers ou, si possible, des cursus communs, permettant aux enfants de deux zones frontalières d'être scolarisés ensemble et de recevoir le même enseignement qui serait dispensé en partie d'un côté de la frontière, en partie de l'autre côté, par les professeurs des deux autorités scolaires concernées;
- de promouvoir la mobilité universitaire transfrontalière et la coopération entre les universités de régions frontalières;
- d'explorer un usage conjoint d'installations et d'équipements, y compris en matière de sites Internet, et l'organisation conjointe de recherche et d'enseignement dans l'enseignement supérieur dans les zones frontalières.

ii. En matière d'action culturelle

Faciliter l'accès aux activités culturelles du pays voisin favorise le dialogue et l'élimination des barrières psychologiques entre les populations frontalières, tout en les aidant à prendre conscience de leur patrimoine culturel commun.

Les initiatives suivantes pourraient être prises en ce domaine:

- la diffusion de part et d'autre de la frontière de brochures communes sur les programmes de théâtre, les concerts, les musées et expositions, les centres historiques, les monuments, les manifestations populaires et les fêtes villageoises;
- l'organisation conjointe de festivals, de concerts, de représentations théâtrales et d'expositions d'œuvres d'art sur les cultures régionales;
- des journées de l'amitié entre régions frontalières;
- la coopération entre une large gamme d'institutions culturelles.

iii. Dans le domaine de la jeunesse et des sports

La participation à des activités transfrontalières permet aux jeunes d'acquérir une vision transfrontalière et de prendre conscience de la richesse et de la diversité des traditions culturelles et historiques. La jeunesse devrait donc être encouragée à prendre part aux différentes formes de coopération transfrontière mentionnées dans la recommandation.

Cet aspect de la coopération transfrontalière dans le domaine culturel pourrait également trouver son expression dans l'organisation:

- de manifestations et de compétitions sportives entre écoles partenaires ou autres écoles;

- de camps réunissant des jeunes de régions frontalières.

iv. Concernant le patrimoine culturel commun

Dans certaines zones frontalières, le tissu culturel qui préexistait est divisé par le découpage politique. Le patrimoine architectural et archéologique de ces régions repose sur des valeurs historiques et culturelles qui sont souvent partagées par les populations concernées. Des actions transfrontalières pourraient être entreprises en vue de définir des stratégies visant à assurer la préservation et la valorisation de ce patrimoine culturel, parmi lesquelles:

- la création et la promotion d'itinéraires culturels mettant en avant les caractéristiques culturelles communes de ces régions;
- des activités de coopération transfrontalière en matière de formation professionnelle et d'échanges d'informations et de savoir-faire concernant la préservation du patrimoine architectural;
- la coordination conjointe de la gestion des sites patrimoniaux transfrontaliers, y compris les paysages;
- des politiques communes de promotion du tourisme culturel transfrontalier.

v. Dans le domaine des médias

Les médias locaux et régionaux des zones frontalières peuvent être de puissants outils, non seulement en aidant à un rapprochement et à l'instauration d'un climat de confiance entre les populations de ces régions, mais aussi en encourageant le développement de la coopération transfrontalière dans différents secteurs.

Les activités suivantes devraient être encouragées et facilitées :

- la coopération transfrontalière entre télévisions locales, régionales et nationales aux fins de la coproduction et de la diffusion d'émissions sur des sujets d'intérêt transfrontalier;
- la coopération entre stations de radios locales et régionales diffusant des informations couvrant l'ensemble du secteur transfrontalier;
- la production de journaux/magazines bilingues d'information sur la région frontalière;
- la création de clubs de la presse transfrontaliers ayant mission d'assurer une présentation plus objective de la région voisine;
- la diffusion par les radios locales/régionales de programmes d'enseignement de la langue du pays voisin;
- l'utilisation du réseau Internet pour la coopération transfrontalière dans le domaine culturel (en particulier pour la création de journaux bilingues transfrontaliers).

IV. Mesures à prendre pour encourager la mise en place de structures et d'une organisation administrative transfrontalières

La coopération transfrontalière dans le domaine culturel ne doit pas reposer sur des activités ponctuelles ou isolées. Il faut encourager la création de structures de coopération et de relations permanentes entre régions frontalières.

Les mesures ci-après pourraient être adoptées:

- la création d'associations culturelles au niveau régional ou local, ayant pour but la coopération culturelle transfrontalière;
- la création, dans le respect des législations nationales et des procédures établies, de centres culturels chargés d'œuvrer au rapprochement entre les populations frontalières;
- la création d'instituts cogérés chargés de l'étude d'aspects culturels communs;
- l'organisation de rencontres régulières entre les administrations frontalières locales et régionales pour développer et mettre en œuvre des programmes annuels de culture transfrontalière;
- l'organisation de conférences régulières en vue de promouvoir la coopération culturelle entre régions frontalières;
- le jumelage de régions et de villes frontalières.

V. Mesures à prendre pour éliminer les obstacles administratifs, techniques et juridiques

Les états membres sont encouragés à résoudre toute difficulté d'ordre administratif, technique et juridique susceptible d'entraver le développement de la coopération transfrontalière dans le domaine culturel, et à coopérer avec les états voisins en cette matière.

Les initiatives suivantes pourraient être envisagées pour ce faire:

- prévoir dans les traités d'amitié et accords de bon voisinage et de coopération culturelle intergouvernementaux entre états voisins une disposition en faveur de la promotion de la coopération transfrontalière dans le domaine de la culture;
- l'adoption de nouvelles dispositions visant à faciliter le passage aux frontières des populations frontalières se rendant à des manifestations culturelles (par exemple suppression du visa obligatoire ou des frais d'obtention du visa, simplification des contrôles aux frontières, etc.);
- l'assouplissement des formalités de dédouanement des biens destinés à être utilisés lors d'activités culturelles (instruments de musique, par exemple);
- la définition d'un accord de coopération scolaire transfrontalière (échanges d'enseignants et d'élèves) qui dessine un cadre général pouvant servir de modèle à des accords locaux plus spécifiques;

- des initiatives, en conformité avec les procédures nationales, en faveur de la reconnaissance mutuelle des qualifications, telles que les diplômes et les certificats scolaires.

VI. Mesures financières à prendre pour stimuler la coopération transfrontalière dans le domaine culturel

Les états membres sont encouragés à examiner dans quelle mesure des aides financières pourraient être accordées aux collectivités ou autorités territoriales frontalières conduisant des projets communs expérimentaux en matière culturelle et exerçant une influence favorable sur les relations de bon voisinage.

En matière financière, quelques-unes des stratégies envisageables consisteraient:

- à favoriser un soutien des secteurs publics et/ou privés aux radios et télévisions locales ou régionales afin de stimuler le pluralisme dans le domaine des médias ;
- à encourager, dans les régions frontalières, des structures telles que les chambres de commerce et d'industrie et les entreprises à apporter un concours financier à la coopération transfrontalière dans le domaine culturel;
- à lever les obstacles empêchant le prélèvement sur les budgets locaux ou régionaux de crédits destinés à la coopération transfrontalière dans le domaine culturel;
- à créer des fonds intergouvernementaux bilatéraux entre des ministères d'états voisins, de manière à assurer un appui financier aux initiatives transfrontalières dans le domaine culturel;
- à fournir aux collectivités ou autorités territoriales frontalières des informations sur les instruments européens d'aide au financement de projets transfrontaliers, tels que le programme des mesures de confiance du Conseil de l'Europe ou les programmes pertinents de l'Union européenne, par exemple Interreg, Phare et Tacis, sur la coopération transfrontalière.